



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020 - 00 466
portant interdiction des rassemblements revendicatifs sur le Champ-de-Mars
le samedi 6 juin 2020

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et R. 644-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, par le I de l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

Considérant les nombreux appels lancés sur les réseaux sociaux à se rendre le samedi 6 juin 2020 à partir de 17h00 sur l'Esplanade du Champ de Mars, afin de manifester contre « la négrophobie, les violences policières et le racisme » ; que, en raison de l'émotion internationale suscitée par l'affaire *Georges Floyd*, ces appels pourraient faire converger et rassembler de nombreux participants sur la thématique des « violences policières » ; que, dans le contexte de tension actuel lié à cette affaire, il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux viennent se greffer à ces rassemblements, avec pour objectif de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain et de commerces, comme ce fut le cas le mardi 2 juin dernier à l'issue de la manifestation interdite aux abords du tribunal judiciaire de Paris ;

Considérant que, en outre, que le Premier ministre a, par le I de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, interdit sur l'ensemble du territoire de la République tout rassemblement sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes ; que Paris constituant l'un des départements les plus touchés par l'épidémie de covid-19, classé en zone orange au regard de sa situation sanitaire dégradée, comme mentionné dans l'annexe 2 du même décret, ces rassemblements ne peuvent que favoriser la propagation du virus covid-19 et, dès lors, mettre en danger la vie de la population ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la santé publique par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure interdisant la tenue des rassemblements revendicatifs sur le Champ-de-Mars, à l'occasion desquels des violences sont susceptibles d'être commises, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 6 juin 2020 sur le Champ-de-Mars.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **05.06.2020**




Didier LALLEMENT

arrêté n° 2020-00466

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans le délai découlant de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.